

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre les soussignés

La FONDATION VINCENT DE PAUL, d'une part,

et

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dont le siège est situé à Strasbourg,

ci-après désigné "le Preneur" ou "la Collectivité européenne d'Alsace", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

MODALITES D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Article 1^{er} - En vertu de la délibération du 9 février 2026, la Collectivité européenne d'Alsace accorde sa garantie à la FONDATION VINCENT DE PAUL à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un emprunt PHARE d'un montant de 3 732 500 € à souscrire auprès de Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer l'opération d'extension et reconstruction de l'EHPAD St Gothard situé 6 rue de Schaffhouse à STRASBOURG.

La Ville de Strasbourg apporte sa caution pour les 50% restants.

Article 2 – Les caractéristiques financières de l'emprunt sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Montant :	PHARE 3 732 500 euros
Durée totale : - Durée de la phase de préfinancement : - Durée de la phase d'amortissement : Dont durée de la phase du différé d'amortissement :	de 3 à 24 mois 100 trimestres aucun
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%

Profil d'amortissement :	Amortissement prioritaire : l'échéance est égale à la somme du montant de l'amortissement et des intérêts.
Modalité de révision :	Simple révisabilité (SR)
Taux de progressivité de l'échéance :	profil « Amortissement prioritaire » : sans objet

Article 3 – La Collectivité s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables (conformément à l'article 1251 § 3 du code civil), les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, le bénéficiaire de la présente garantie s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Prévenir la Collectivité, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
- 2) Rembourser à la Collectivité les avances qu'elle aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.
Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Collectivité des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;
- 3) Au titre de la contre-garantie, à inscrire une hypothèque sur le bail emphytéotique donné par la Commune de STRASBOURG jusqu'au 31 décembre 2059 date de fin des effets du bail emphytéotique sur la parcelle cadastrée au Livre Foncier de la commune STRASBOURG, section 32 n°103 ;
- 4) Fournir chaque année à la Collectivité, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 – Le bénéficiaire de la présente garantie s'engage par ailleurs :

- 1) A informer la Collectivité de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
- 2) A présenter annuellement à la Collectivité, avant le 1^{er} juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
- 3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande de la Collectivité, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;

Article 6 - La présente convention, dont un exemplaire sera transmis pour information à l'organisme prêteur, prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû à la Collectivité sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire de la présente garantie.

A Strasbourg, le

A , le

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président
Pour le Président et par délégation

Pour la FONDATION VINCENT DE PAUL